

Règlement agriTOP

1. Généralités

1.1 Objectif et but d'agriTOP

Par la mise en œuvre de la solution par branche agricole agriTOP, l'exploitation peut satisfaire aux exigences légales selon la Directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et selon les articles 11a-g de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).

1.2 Affiliation à la solution de branche agriTOP

Une exploitation est affiliée à agriTOP au moment de son inscription. L'exclusion d'une exploitation d'agriTOP est possible conformément au point 5.2.

1.3 Mise en œuvre d'agriTOP

La mise en œuvre d'agriTOP comprend :

- l'enregistrement de l'exploitation auprès d'agriTOP,
- le suivi des cours de base agriTOP Basic jour 1 et agriTOP Basic jour 2, resp. l'activation sur l'exploitation par la future personne de contact pour la sécurité agriTOP (PERCO) dès que possible après l'inscription et au plus tard dans un délai d'un an,
- la mise en œuvre du concept de sécurité selon les 10 points de la CFST,
- le suivi de la documentation,
- le respect de l'obligation de formation continue,
- les exploitations plus grandes (en règle générale >10 employé·e·s) peuvent conclure une convention de suivi personnalisé,
- le paiement des factures

1.4 Mise en œuvre d'agriTOP dans les communautés d'exploitation

Dans le cas des communautés d'exploitations, il est possible, après consultation préalable du centre agriTOP, qu'un(e) PERCO formé(e) puisse s'occuper de plusieurs ou de toutes les exploitations agriTOP de la communauté.

1.5 Justificatif à l'attention des tiers

L'exploitation reçoit une copie de son inscription, visée par le centre agriTOP. Ce document fait office de preuve de son affiliation au concept de sécurité agriTOP.

Les attestations de formation délivrées par le centre agriTOP ou reconnues par lui font office de justificatif du suivi de formation et de formation continue envers les tiers (agriss, Inspection du Travail, mandants, clients, employé·e·s).

2. Mutations

2.1 Changement d'adresse

Les changements d'adresse doivent être communiqués au centre agriTOP dans un délai d'un an.

2.2 Départ du correspondant de sécurité agriTOP

Si une personne de contact pour la sécurité au travail agriTOP (PERCO) quitte l'exploitation, l'employeur ou l'employeuse est tenu·e d'annoncer une personne remplaçante auprès du centre agriTOP. Après une formation complète suivie avec succès, cette personne est enregistrée comme nouvelle personne de contact pour la sécurité au travail agriTOP. Si le remplaçant ne peut pas encore justifier d'une formation de base selon le point 3.1, celle-ci doit être effectuée dans l'année qui suit l'annonce du remplaçant. Les frais de formation sont facturés à l'exploitation, la documentation et le logiciel « safely » demeurent propriété de l'exploitation.

2.3 Changement dans la direction de l'exploitation, la propriété ou le bail

Si la direction de l'exploitation, le/la propriétaire ou le/la locataire quitte l'exploitation, les données d'exploitation existantes peuvent, après notification au centre agriTOP, être transférées à la succession de l'exploitation. D'éventuels frais supplémentaires peuvent être facturés à l'exploitation.

2.4 Résiliation

Une résiliation de l'affiliation à agriTOP est possible pour la fin de la période de facturation en cours, moyennant un préavis de 30 jours. Elle doit être notifiée par écrit. Les cotisations annuelles déjà versées ne sont pas remboursées. En cas de réintégration ultérieure dans la solution de branche agriTOP, CHF 100.00 sont facturés pour frais administratifs (similaire 5.2).

3. Formation de base et formation continue

3.1 Formation de base, correspondant·e de sécurité agriTOP

L'initiation aux bases de la prévention se fait via le cours de base agriTOP Basic jour 1.

La mise en œuvre théorique et pratique se déroule soit durant le cours agriTOP Basic jour 2 soit, individuellement, par l'activation sur l'exploitation.

Les cours agriTOP Basic jour 1 et agriTOP Basic jour 2, resp. L'activation d'agriTOP sur l'exploitation, ont lieu aussitôt que possible après l'inscription. Une convocation, avec programme est envoyée avant le premier jour de cours.

Si l'option activation sur l'exploitation est choisie, il convient de l'annoncer au centre agriTOP au plus tard une semaine après le cours agriTOP Basic jour 1. La personne qui a suivi et payé les cours agriTOP Basic jour 1 et agriTOP Basic jour 2, resp. activation sur l'exploitation, est certifiée personne de contact pour la sécurité au travail agriTOP (PERCO).

3.2 Formation de base agriTOP lors du brevet agricole/viticole

Les personnes qui ont suivi la formation pour l'obtention du brevet agricole reçoivent, après avoir suivi le module approprié, un certificat de personne de contact de la sécurité au travail agriTOP. Ces personnes sont gardées en attente dans le système par le SPAA, jusqu'à l'activation de leur statut de correspondant de sécurité sur une exploitation. Si le module approprié a été suivi depuis plus de 3 ans, la personne de contact pour la sécurité au travail est automatiquement invitée à suivre un cours de formation continue.

3.3 Formation continue agriTOP Plus

Les personnes de contact pour la sécurité au travail agriTOP actifs doivent suivre un cours de formation continue au minimum tous les 3 ans. Une participation aux frais des formations continues organisées par agriTOP peut être facturée aux exploitations agriTOP. Les participant·e·s reçoivent une attestation de formation. Les audits et le suivi personnalisé comptent comme formation continue.

3.4 Formation continue agriTOP Plus – participants supplémentaires

Les divers événements de formation continue sont ouverts à d'autres personnes de l'exploitation. La participation est payante.

3.5 Offre de cours et inscription

Le programme annuel de formation continue est disponible sur le site web du SPAA, sous la rubrique « Cours et offres ». L'inscription s'effectue également via le site web du SPAA, directement via le lien d'inscription du cours sélectionné.

3.6 Rappel

Le centre agriTOP rappelle régulièrement aux personnes de contact pour la sécurité au travail leur obligation de formation continue.

3.7 Formation continue individualisée

Sur demande d'un groupe d'exploitations, agriTOP peut dispenser des cours de formation continue sur des thèmes individuels, pour autant que le groupe se charge des aspects organisationnels. Le décompte est établi sur la base d'une offre préalable.

3.8 Prestations externes reconnues par agriTOP

Le centre agriTOP peut reconnaître des formations dispensées par des organismes externes comme formations continues agriTOP Plus, dans la mesure où les critères définis par le centre agriTOP sont respectés. Si nécessaire, des émoluments peuvent être perçus. Le logo agriTOP peut être utilisé par des prestataires externes, conformément à la charte graphique, moyennant une cotisation annuelle.

3.9 Absences

Si, pour des raisons de force majeure, la participation à une formation ou autre événement doit être annulée à la dernière minute, il est obligatoire de l'annoncer. Pour une absence non justifiée, des frais administratifs de CHF 50.- au moins seront facturés.

4. Frais

4.1 Coût des formations

La facture des cours de base de personne de contact pour la sécurité au travail est envoyée avec la confirmation d'inscription. La finance d'inscription comprend les frais de formation de personne de contact pour la sécurité au travail agriTOP.

4.2 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle couvre les frais pour les nouveaux documents et les actualisations périodiques, les renseignements téléphoniques, la formation continue (agriTOP Plus), la licence pour le logiciel «safely», ainsi que les coûts administratifs. La cotisation annuelle est due lors de l'inscription à la solution par branche agriTOP.

4.3 Contrat de suivi personnalisé

Les prestations fournies dans le cadre d'un contrat de suivi personnalisé sont facturées en fonction du contrat et des offres établies par le SPAA.

4.4 Audits agriTOP, analyses de risques et formations individuelles sur place

Ces prestations sont facturées selon la liste des tarifs ou les offres du SPAA.

4.5 Réédition d'attestations de formation

Si l'attestation de cours est rééditée (duplicata), des frais administratifs de CHF 50.- peuvent être facturés.

4.6 Modalités de paiement

Les montants facturés sont à payer en francs suisses à 14 jours et sans déduction. Les coûts éventuels pour les repas et la location de lieux de cours ne sont pas compris dans la cotisation annuelle.

5. Responsabilité de mise en œuvre – sanctions

5.1 Responsabilité mise en œuvre d'agriTOP

La responsabilité de la mise en œuvre d'agriTOP en bonne et due forme incombe aux exploitations (selon 1.3). Le centre agriTOP informe régulièrement les exploitations de leurs obligations.

5.2 Exclusion d'agriTOP

agriTOP peut, pour garantir la qualité, se réserver le droit d'exclure une exploitation si celle-ci ne respecte pas ses obligations malgré des demandes répétées. Les motifs possibles d'exclusion peuvent être :

- formation de base et/ou activation manquantes,
- Non-paiement des montants échus,
- Négligence de l'obligation de formation continue

Les frais éventuels sont facturés à la partie responsable. Les frais administratifs pour une réadmission après exclusion de la solution par branche agriTOP sont facturés à raison de CHF 100.-.

5.3 Conséquences

Les exploitations qui ne mettent pas en œuvre agriTOP de manière conforme, ainsi que les exploitations exclues d'agriTOP par le centre agriTOP pour les raisons évoquées au point 5.1, ne satisfont plus aux exigences légales de l'employeur dans le cadre de l'obligation de faire appel aux spécialistes de la sécurité au travail selon l'Ordonnance

sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) et la Directive CFST 6508.

En cas d'inspection par les organismes compétents, le respect de l'obligation de l'appel aux spécialistes de la sécurité au travail peut être ordonné en fixant un délai.

Le non-respect de l'obligation d'appel à des spécialistes de la sécurité au travail peut placer une exploitation en situation très délicate, en cas d'accident ou d'atteinte à la santé des travailleurs, tant sur le plan de la responsabilité civile que sur le plan pénal.

6. Marque et droits d'utilisation

Le présent règlement fait partie intégrante d'agriTOP. agriTOP est une marque protégée. Les documents d'agriTOP, ainsi que la licence d'utilisation du logiciel «safely» sont propriété de l'exploitation enregistrée auprès du centre agriTOP et ne peuvent être remis à des tiers.

6. Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre de la participation à la solution par branche agriTOP sont utilisées par le Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) exclusivement à des fins d'organisation, de mise en œuvre et de développement de la solution de branche. Cela comprend notamment la gestion des adhésions, l'organisation de formations, la documentation de la mise en œuvre du concept de sécurité et la communication avec les exploitations participantes. Les données sont traitées de manière confidentielle. Elles ne sont transmises à des tiers que s'il existe une obligation légale ou si une autorité compétente demande ces informations dans le cadre d'une procédure légale. Le traitement des données est effectué conformément aux dispositions de la loi suisse sur la protection des données (LPD). Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont prises pour protéger les données contre tout accès non autorisé, perte ou utilisation abusive.

Pour en savoir plus, consultez notre [politique de confidentialité](#).

Il est approuvé par le Forum agriTOP en décembre 2020 et entre en vigueur au 1er janvier 2021. Mis à jour par le Forum agriTOP au 14.04.2026.



agriTOP

agriTOP

Route de Grangeneuve 29 | 1725 Posieux
+41 26 420 17 25 | agritop-f@bul.ch